

semaines plus tard, il se prononça, au nom de la légalité, contre la validation de l'élection Blanci. Lors de la discussion des lois Ferry, il présenta à l'article 7 un amendement tendant à interdire l'enseignement aux congrégations sans en excepter aucune. A l'ouverture de la session de 1880, il fut questeur de la Chambre des députés (15 janvier). Le 26 mars 1881, il interpella le gouvernement au sujet des poursuites exercées contre les journaux socialistes qui avaient fait l'apologie de l'assassinat d'Alexandre II; le 21 août de la même année, il fut député de Valenciennes pour 12415 voix. En 1882, il demanda la suppression du budget des cultes. En 1883, il revendiqua pour la République, fondée sur le principe électif, le droit absolu d'expulser de son territoire les prétendants à la monarchie héréditaire. Le projet de loi voté par la Chambre sur ce sujet ayant été amendé par la haute Assemblée, M. Madier de Montjan prononça un discours très sévère pour le Luxembourg et qui se terminait par ces mots énergiques : « Sus au Sénat ! » Au cours de la discussion de la réforme judiciaire (mai-juin 1883), il s'efforça de faire refuser toute pension aux magistrats coupables et « indignes » frappés en vertu de la loi. En 1884, il parla en faveur de la révision intégrale des lois constitutionnelles. élu député dans le Gard et dans le Drôme en octobre 1885, il opta pour la Drôme. En 1888, il prit la parole en faveur du chiffre demandé par le gouvernement pour les fonds secrets, disant que, lorsque l'espionnage n'est pas un élément principal des relations internationales, on ne peut pas désarmer le gouvernement de la France ». A la suite de mesures d'ordre intérieur qu'il prit à l'égard de la presse, il donna sa démission de questeur (29 octobre 1888). Le 31 janvier 1889, il fit contre le boulangisme un discours vivement applaudi par la majorité, où il demandait l'emploi de tous les moyens pour évincer un nouveau Deux-Décembre.

MADRID, capitale de l'Espagne et chef-lieu de la province du même nom. — Pop. 391.829 hab.; 508.405 hab. avec les faubourgs. La province entière de Madrid compte 577.000 hab. Dans la ville, on compte les avenues sont larges, droites et bien pavées. Telles sont les avenues de Séville, Calle Mayor, Atocha, Fuencarral. Dans les derniers temps, de nouvelles avenues ont été ouvertes; plusieurs quartiers ont pris de l'extension; les faubourgs d'Arguelles, Pozas, de Salamanca et Penuelas ont été créés. Des dix-huit théâtres, l'Opéra royal occupe le premier rang, le Théâtre-Espagnol est surtout connu par ses représentations de pièces classiques. Un amphithéâtre pour les combats de taureau, pouvant contenir 12.000 spectateurs, a été inauguré en 1874. En fait d'établissements d'instruction, littéraires, scientifiques et artistiques, Madrid possède l'Université centrale, les instituts de gymnastique et de musique, les écoles supérieures de médecine, des ingénieurs, des mines, une école vétérinaire, huit académies royales, etc. Au point de vue de l'industrie, de commerce, si on compare la capitale de l'Espagne aux capitales des autres Etats de l'Europe, on la trouve de beaucoup inférieure; c'est à peine si la manufacture des tabacs mérite une mention spéciale. Des chemins de fer existent à Madrid en communication avec Irun et la France, Lisbonne, Saragosse et Alicante. Outre la Banque d'Espagne possédant un quart de la dette nationale, il existe à Madrid de nombreux établissements de crédit, une Bourse élevée en 1874, etc. Trente feuilles politiques paraissent dans la capitale, dont la *Correspondencia de España, Imparcial*, le *Diario*, et le *Liberal* sont les plus répandues; dix revues, dont la *Revista cristiana*, des feuilles illustrées nombreuses (*Ilustracion española y americana*, etc.).

MADVIG (Jean-Nicolas), philologue et homme politique danois, né à Swaneke (Bornholm) le 7 août 1804. — Il est mort le 27 novembre 1886. Ses derniers ouvrages sont : *Aversaria critica ad scriptores graecos et latinos* (Copenhague, 1871-1873, 2 vol.); *Petit-Evénements philosophiques* (Leipzig, 1872); *Constitution et administration de l'empire romain* (Copenhague, 1881, 2 vol.), traduit en français sous ce titre : *L'Etat romain, sa constitution et son administration* (1881-1885, 2 vol.). Il a aussi écrit en français sa *Syntaxe de la langue grecque* (1884, in-80).

MEZROTH (docteur), pseudonyme de l'écrivain autrichien Barach.

MAFFEI (André), littérateur et homme politique italien, né à Riva di Trento, sur le lac de Garda, en 1800. — Il est mort le 27 novembre 1885.

Mafia (LA), redoutable association de mafiateurs qui existe depuis longtemps en Sicile et qui s'est répandue un peu par toute l'Italie; ses émigrants l'ont importée aux Etats-Unis, où on la signale en 1888, et elle a prospéré. La Mafia tire, dit-on, son origine d'une bulle pontificale dans laquelle le curie romain permet aux confesseurs de donner absolution aux coupables moyennant une certaine somme d'argent. Nous avons déjà parlé de ces tarifs dans l'article consacré aux *Taxes de la Penitencière apostolique*

(v. au tome XIV du *Grand Dictionnaire*). Ces taxes datent du xiv^e et du xv^e siècle, la Mafia remonterait bien haut dans l'histoire. Sous le gouvernement de Ferdinand II, la Mafia était aussi puissante en Sicile que la Camorra dans le royaume de Naples; la révolution de 1860 en purgea momentanément l'île, la plupart de ses adhérents ayant été pris et expulsés; quelques années plus tard, on les laissa rentrer et leurs exploits recommencèrent. Comme les camorristes, les associés de la Mafia se livrent surtout à des extorsions en capturant les riches particuliers, bourgeois ou négociants, qu'ils ne relâchent que moyennant une forte rançon. A diverses reprises, il a été constaté que des agents de l'autorité étaient de connivence avec eux, et c'est ce qui les rend si redoutables. Ainsi, des vols importants ayant été commis à Palermo, l'un des coupables fut pris et dénonça une partie de la bande à laquelle il appartenait; elle avait pour chef un agent de la sûreté, celui-là même qui avait été chargé d'arrêter Mazzini quand il vint en Sicile. A Monreale, on découvrit que le major de la garde nationale, un capitaine, le commandant de la milice à cheval, le chef des gardes forestiers et divers autres fonctionnaires étaient associés à la Mafia. Rien d'étonnant alors si, dans tant de localités italiennes, les carabinieri arrivaient toujours trop tard quand il s'agissait de capturer les voleurs ou les meurtriers. Diverses interpellations ont eu lieu à la Chambre des députés pour que le ministre portât remède à un état de choses si contraire à l'ordre public, mais la Mafia ne parait pas s'en porter plus mal; elle a pour elle le clergé et les royalistes restés fidèles à la monarchie bourbonnienne.

MAGIA ou MONA, le mandricore de l'Océan Indien, côte orientale de l'Afrique, la troisième en importance et en étendue des îles soumise au sultan de Zanzibar, vis-à-vis du delta du Roudji ou Louji, à 160 kilomètres sud de la ville de Zanzibar, sur 2° 55' 25" de lat. S. et 37° 15' 18" de long. E. Elle est entourée de nombreux récifs et de petites îles, dont les principales sont : Kibondo, Djouani, Choua, Boyona, Bararou, Shoungou, Mbil, Niorou, etc.

MAGASIN s. m. — Arm. Pièce d'un fusil à répétition où se placent les cartouches en réserve : *Dans certaines armes à tir très-rapide le MAGASIN est séparé.*

— Encycl. Législ. comm. *Magasins généraux*. La création des magasins généraux en France remonte au 21 mars 1848. Un décret de cette date les organisa à l'imitation des docks anglais, dont au point de vue du fonctionnement et de la législation, ils diffèrent par plusieurs points. Ce fut une des premières satisfactions que le gouvernement provisoire songea à donner au commerce. Ce décret régla les conditions exigées pour l'ouverture des magasins généraux, qui longtemps constituèrent une sorte de monopole. La loi du 23 mai 1855, relative au gage commercial, qui vint compléter le décret réglementaire du 12 mars 1852, fixa les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux. Les diverses dispositions contenues dans ces lois et ces décrets furent rapportées ou corrigées dans une loi nouvelle, celle du 31 août 1870, qui règle aujourd'hui la matière. Aux termes de cette loi, les magasins généraux ne constituent plus un monopole. Toute personne et toute société peut actuellement ouvrir un magasin général sous les conditions suivantes : autorisation du préfet, dépôt d'un cautionnement qui varie de vingt à cent mille francs suivant l'importance commerciale de la ville où le magasin général doit être établi et fonctionner. La loi, par une innovation très importante, donne, après que ces deux formalités ont été remplies, la faculté aux magasins généraux de prêter sur nantissement et de négocier les warrants. V. WARRANT au tome XV du *Grand Dictionnaire*.

Les magasins généraux favorisent le crédit en facilitant les ventes et les prêts sur gages. Ils permettent à un négociant gêné par des circonstances imprévues de se procurer immédiatement les fonds dont il a besoin pour continuer son commerce et parfois éviter soit une faillite, soit une liquidation judiciaire. Le dépôt des marchandises dans les magasins généraux offre en outre plusieurs avantages; il permet : 1° d'économiser des frais de déplacement, d'emmagasinage et de garde; 2° de vendre une marchandise plusieurs fois sans déplacement et d'opérer ainsi plusieurs mutations de propriété, à l'aide d'un récépissé à ordre délivré par les magasins généraux et transmissible par endossement; 3° de conférer sur la marchandise un droit de gage qui peut être transféré au moyen d'un warrant, c'est-à-dire d'un billet de gage et d'endossement, délivré par les magasins généraux et transmissible également par voie d'endossement. Les magasins généraux détiennent la marchandise soit pour le compte du propriétaire, soit pour le compte du porteur du récépissé, soit pour le compte du créancier, porteur du warrant. Ce récépissé, qui est le titre de propriété du déposant, et le warrant, qui est le titre de gage et qui est annexé au récépissé, ne mentionnent le nom, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à

déterminer la valeur. Récépissé et warrant peuvent être transférés par voie d'endossement ensemble ou séparément. L'endossement, commencé par lui dans l'exil, et qui résumait le droit de disposer de la marchandise à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, n'est pas laissé payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise. Dans tous les cas, l'endossement du récépissé ou du warrant, pris ensemble ou séparément, doit être daté. Si le warrant est séparé du récépissé, son endossement doit, en outre, énoncer le montant intégral en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance et les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin général avec les énonciations dont il est accompagné. Mention de cette inscription est faite sur le warrant. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts, doit être déposée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits de privilèges que la marchandise assurée. La garantie solidaire s'étend ainsi à ces titres, et les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits de privilèges que la marchandise assurée. La garantie solidaire s'étend ainsi à ces titres, et les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits de privilèges que la marchandise assurée.

MAGALENE, détroit de l'Amérique du Sud, archipel de la Terre de Feu, entre l'île Clarence à l'O et la Terre de Feu à l'E. Il sépare le continent du Pacifique du détroit de Magellan, vis-à-vis de la presqu'île de Brunswick.

MAGDALÉNIEN, IENNE adj. (mag-da-lé-ni-nin, i-a-né — de *Magdalena*, nom latin de localité. Ann. Pop. Q. u. s. m. ad. — V. verbe le Magdalène (Périgord); *Epoque MAGDALÉNIENNE*. Type MAGDALÉNIEN.

— Encycl. Les instruments de pierre taillée du type dit *magdalénien* trouvés dans la caverne de la Magdeleine se caractérisent par un plus grand fini dans le travail du silex, on trouve associés aux outils de pierre des instruments d'os ou d'ivoire plus ou moins finement sculptés et gravés. « Au lieu d'instruments lourds et massifs, on se sert de petits éclats, de pointes emmanchées à l'extrémité d'une javeline ou fichées à la façon de nos burins dans une tige de bois. Ensuite on utilise les os et le bois de renne pour fabriquer des ustensiles à la fois plus commodes et plus gracieux. » (Topinard.) La phase magdalénienne fait suite dans l'histoire de l'industrie paléolithique à la phase mousterienne, mais elle n'a peut-être été séparée par un stade intermédiaire où le silex mieux taillé qu'aujourd'hui n'est pas encore accompagné d'outils en os. Ce serait l'industrie de Solutrès en Bourgogne ou type solutréen. L'industrie magdalénienne comprend un rameau qui a pu magdalénien se rapportent les grottes et abris célèbres des Eyzies, de Laugerie-Basse, de Bruniquet, dans le bassin de la Dordogne, et d'autres de la région du nord-ouest de l'Ariège, de la Savoie et de la Belgique. Des bois de renne sculptés s'y rencontrent ainsi que des morceaux d'ivoire où sont figurés des animaux, notamment un crâne humain. » (De Lapparent.) La race d'hommes vivant à cette époque était dolichocéphale.

MAGELONA s. f. (ma-je-lo-na — de *Magelone*, nom propre). Zool. Genre d'annélides tubicoles, famille des Spionidae, caractérisé par l'absence de branchies. Les magelonas habitent les mers; elles ont été étudiées par Mac Intosh en 1878.

MAGEN (Hippolyte), poète et historien français, né à Agen le 14 mai 1816. — Il est mort en avril 1886. Depuis son *Histoire du*

second Empire (1877, in-12) il n'avait publié que les *Prêtres et les Moines à travers les âges* (1852, in-10), ouvrage considérable, commencé par lui dans l'exil, et qui résumait d'après les documents les plus sûrs et sous une forme très nette l'histoire du catholicisme envisagé par ses mauvais côtés; c'est comme un vaste recueil des iniquités commises au nom de la religion catholique. Il attribue aussi à M. Hippolyte Magen : *Les Nuits et le mariage de César* (1853, in-18), virulent pamphlet dirigé contre Napoléon III et paru sous le pseudonyme de L. Scotti; M. Magen en a tout au moins écrit et signé la préface; *Les Deux Cours et les Nuits de Saint-Cloud*; *mauvais, débauches et crimes de la famille Bonaparte* (anonyme; 1879, in-32). Il a collaboré au « Florin » (Londres, 1836, in-32), œuvre collective d'un certain nombre de prosaïtes réfugiés en Belgique après le 2 décembre.

MAGISTRATURE s. f. — Encycl. Admin. *Réforme de la magistrature*. L'hostilité financière d'une partie de la magistrature contre les institutions républicaines et les exigences budgétaires rendaient une réforme indispensable. Des 1881 la question fut portée devant le Parlement; un grand nombre de projets, dans lesquels était posé plus ou moins complètement le principe de l'élection des magistrats, furent mis en avant; aucun n'aboutit. Enfin, en 1883, on parvint, après de laborieuses discussions, à voter la loi sur la *réforme de l'organisation judiciaire*, qui fut promulguée le 30 août de la même année. Cette loi conserva à la magistrature l'immovibilité; mais elle la suspend pendant trois mois, afin qu'il pût être procédé à la réforme et à la diminution du nombre des magistrats. Seuls, ceux mis après le Deux-Décembre avaient fait partie des commissions mixtes; à quelque juridiction qu'ils appartenissent, furent exclus définitivement de la magistrature. Des dispositions spéciales instituaient une pension de retraite en faveur des magistrats non maintenus en vertu de la loi, ou de ceux qui n'auraient pas accepté le nouveau poste qui leur aurait été offert.

Cours d'appel. La loi de 1883 n'a pas innové relativement au nombre des cours; mais elle a réduit pour la plupart d'entre elles le nombre des chambres et des magistrats, et augmenté le traitement de ces derniers en assimilant toutes les cours entre elles. Paris excepté, un tableau annexé à la loi détermine le nombre de chambres de chaque cour et le nombre de magistrats qui la composent. Les traitements des magistrats sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris :

Premier président.	25.000 francs.
Présidents.	18.750 —
Conseillers.	11.000 —
Procureur général.	23.000 —
Avocats généraux.	13.000 —
Substitués.	11.000 —
Greffier en chef.	8.000 —
Commis greffiers.	5.000 —

Dans les autres cours :

Premier président.	18.000 francs.
Présidents.	10.000 —
Conseillers.	7.000 —
Procureur général.	18.000 —
Avocats généraux.	8.000 —
Substitués.	6.000 —
Greffier en chef.	4.200 —
Commis greffiers.	3.500 —

Tribunaux de première instance. Le nombre des juges a été diminué dans la plupart des arrondissements; les classes entre lesquelles les tribunaux de première instance étaient répartis ont été réduites de six à trois; le traitement des juges a été augmenté. Depuis la loi de 1883, ce traitement est fixé comme suit :

A Paris :

Président.	20.000 francs.
Vice-présidents.	10.000 —
Juges d'instruction.	10.000 —
Juges.	8.000 —
Procureurs de la République.	10.000 —
Substitués.	8.000 —
Greffier en chef.	6.000 —
Commis greffiers.	4.000 —

20 Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80.000 habitants :

Président.	10.000 francs.
Vice-présidents.	7.000 —
Juges d'instruction.	6.500 —
Juges.	6.000 —
Procureurs de la République.	6.000 —
Substitués.	5.000 —
Greffiers.	2.400 —
Commis greffiers.	3.000 —

Les tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue de traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

Président.	7.000 francs.
Vice-présidents.	5.500 —
Juges d'instruction.	5.000 —
Juges.	3.800 —
Procureurs de la République.	7.000 —
Substitués.	3.200 —
Greffiers.	1.500 —
Commis greffiers.	2.500 —

Le tribunal de Chambry est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants.

« Dans les autres villes :

Président.	5.000 francs.
Vice-président.	4.000 —
Juges d'instruction.	3.500 —
Juges.	3.000 —
Procureurs de la République.	5.000 —
Substitués.	2.700 —
Greffiers.	1.200 —
Commis greffiers.	2.000 —

Le tribunal d'Alger est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

Les membres des tribunaux de Constantine, d'Oran, de Bldah, de Bône et de Tiemcen reçoivent le traitement alloué aux membres des tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants. Les traitements des magistrats des tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou, sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents.	6.000 francs.
Juges d'instruction.	4.300 —
Juges.	3.750 —
Procureurs de la République.	6.000 —
Substitués.	3.500 —

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces tribunaux; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 francs.

La loi du 30 août 1883 a décidé que, partout où la chose serait possible, le juge d'instruction, indépendamment de son mandat spécial, continuerait à assister au service des audiences et que le substitut serait supprimé dans tous les tribunaux d'arrondissement où le procureur de la République offrirait à assumer la suppression de l'un des magistrats non maintenus en vertu de la loi, ou de ceux qui n'auraient pas accepté le nouveau poste qui leur aurait été offert.

Cours d'appel. La loi de 1883 n'a pas innové relativement au nombre des cours; mais elle a réduit pour la plupart d'entre elles le nombre des chambres et des magistrats, et augmenté le traitement de ces derniers en assimilant toutes les cours entre elles. Paris excepté, un tableau annexé à la loi détermine le nombre de chambres de chaque cour et le nombre de magistrats qui la composent. Les traitements des magistrats sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris :

Premier président.	25.000 francs.
Présidents.	18.750 —
Conseillers.	11.000 —
Procureur général.	23.000 —
Avocats généraux.	13.000 —
Substitués.	11.000 —
Greffier en chef.	8.000 —
Commis greffiers.	5.000 —

Dans les autres cours :

Premier président.	18.000 francs.
Présidents.	10.000 —
Conseillers.	7.000 —
Procureur général.	18.000 —
Avocats généraux.	8.000 —
Substitués.	6.000 —
Greffier en chef.	4.200 —
Commis greffiers.	3.500 —

Tribunaux de première instance. Le nombre des juges a été diminué dans la plupart des arrondissements; les classes entre lesquelles les tribunaux de première instance étaient répartis ont été réduites de six à trois; le traitement des juges a été augmenté. Depuis la loi de 1883, ce traitement est fixé comme suit :

A Paris :

Président.	20.000 francs.
Vice-présidents.	10.000 —
Juges d'instruction.	10.000 —
Juges.	8.000 —
Procureurs de la République.	10.000 —
Substitués.	8.000 —
Greffier en chef.	6.000 —
Commis greffiers.	4.000 —

20 Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80.000 habitants :

Président.	10.000 francs.
Vice-présidents.	7.000 —
Juges d'instruction.	6.500 —
Juges.	6.000 —
Procureurs de la République.	6.000 —
Substitués.	5.000 —
Greffiers.	2.400 —
Commis greffiers.	3.000 —

Les tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue de traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

Président.	7.000 francs.
Vice-présidents.	5.500 —
Juges d'instruction.	5.000 —
Juges.	3.800 —
Procureurs de la République.	7.000 —
Substitués.	3.200 —
Greffiers.	1.500 —
Commis greffiers.	2.500 —

Le tribunal de Chambry est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants.

« Dans les autres villes :

Président.	5.000 francs.
Vice-président.	4.000 —
Juges d'instruction.	3.500 —
Juges.	3.000 —
Procureurs de la République.	5.000 —
Substitués.	2.700 —
Greffiers.	1.200 —
Commis greffiers.	2.000 —

Le tribunal d'Alger est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

Les membres des tribunaux de Constantine, d'Oran, de Bldah, de Bône et de Tiemcen reçoivent le traitement alloué aux membres des tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants. Les traitements des magistrats des tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou, sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents.	6.000 francs.
Juges d'instruction.	4.300 —
Juges.	3.750 —
Procureurs de la République.	6.000 —
Substitués.	3.500 —

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces tribunaux; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 francs.

La loi du 30 août 1883 a décidé que, partout où la chose serait possible, le juge d'instruction, indépendamment de son mandat spécial, continuerait à assister au service des audiences et que le substitut serait supprimé dans tous les tribunaux d'arrondissement où le procureur de la République offrirait à assumer la suppression de l'un des magistrats non maintenus en vertu de la loi, ou de ceux qui n'auraient pas accepté le nouveau poste qui leur aurait été offert.

Cours d'appel. La loi de 1883 n'a pas innové relativement au nombre des cours; mais elle a réduit pour la plupart d'entre elles le nombre des chambres et des magistrats, et augmenté le traitement de ces derniers en assimilant toutes les cours entre elles. Paris excepté, un tableau annexé à la loi détermine le nombre de chambres de chaque cour et le nombre de magistrats qui la composent. Les traitements des magistrats sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris :

Premier président.	25.000 francs.
Présidents.	18.750 —
Conseillers.	11.000 —
Procureur général.	23.000 —
Avocats généraux.	13.000 —
Substitués.	11.000 —
Greffier en chef.	8.000 —
Commis greffiers.	5.000 —

Dans les autres cours :

Premier président.	18.000 francs.
Présidents.	10.000 —
Conseillers.	7.000 —
Procureur général.	18.000 —
Avocats généraux.	8.000 —
Substitués.	6.000 —
Greffier en chef.	4.200 —
Commis greffiers.	3.500 —

Tribunaux de première instance. Le nombre des juges a été diminué dans la plupart des arrondissements; les classes entre lesquelles les tribunaux de première instance étaient répartis ont été réduites de six à trois; le traitement des juges a été augmenté. Depuis la loi de 1883, ce traitement est fixé comme suit :

A Paris :

Président.	20.000 francs.
Vice-présidents.	10.000 —
Juges d'instruction.	10.000 —
Juges.	8.000 —
Procureurs de la République.	10.000 —
Substitués.	8.000 —
Greffier en chef.	6.000 —
Commis greffiers.	4.000 —

20 Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80.000 habitants :

Président.	10.000 francs.
Vice-présidents.	7.000 —
Juges d'instruction.	6.500 —
Juges.	6.000 —
Procureurs de la République.	6.000 —
Substitués.	5.000 —
Greffiers.	2.400 —
Commis greffiers.	3.000 —

Les tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue de traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 8